



Conférence
des
Bâtonniers

La Lettre

Juin 2017

L'actualité de la profession

Campagne de communication « Justice et territoires »

A l'occasion des élections législatives, un kit de communication intitulé « **Pour une justice proche des citoyens** » a été adressé à tous les bâtonniers. **Objet de cette campagne : anticiper un éventuel changement de la carte judiciaire et œuvrer pour une préservation de la justice de proximité.** L'idée n'était pas de se positionner dans une contestation figée mais de faire savoir aux pouvoirs publics et futurs députés qu'aucun changement ne pouvait se faire sans discussion préalable avec les bâtonniers.

A cette fin, ont été organisés des rencontres avec les candidats, des débats, la publication d'articles dans la presse, l'affichage de caricatures dans les maisons des barreaux... les bâtonniers avaient le choix des armes, la Conférence leur fournissait du fond et une base de travail au travers de ce kit.

Ce dernier était constitué de rapports sur la réforme Dati et ses conséquences, d'analyses de projets de fusion de barreaux, d'un sondage réalisé avec l'institut OpinionWay, d'une campagne de visuels (affiches, flammes pour email, flyers), d'une pétition ou encore de manifestes pour l'accès aux droits.

Si cette première phase électorale est maintenant close, les bâtonniers doivent néanmoins rester mobilisés sur le sujet. En effet, **une nouvelle étape, peut-être plus importante encore, les attend à la rentrée : les élections sénatoriales, les sénateurs étant plus ancrés sur le terrain. D'autre part, même si la menace d'une refonte de la carte paraît pour un temps éloignée, elle n'est pas définitivement sortie du champ des possibles et l'heure venue il faudra être en mesure d'agir, et de réagir vite.**

L'occasion de rappeler que les responsables ordinaires doivent profiter des campagnes électorales successives pour se faire identifier comme des interlocuteurs incontournables dans leurs circonscriptions respectives sur les questions de justice.

Enquête barreaux 2017 / Résultats

L'Observatoire du Conseil national des barreaux a présenté, à l'occasion de la dernière assemblée générale, l'édition 2017 de son « Enquête barreaux » réalisée sur la base des réponses apportées par 108 barreaux, soit 66 % des barreaux français représentant en cumul le taux de 89 % des avocats français (56.816), meilleur score pour cette enquête.

Cette édition a abordé différents aspects relatifs au fonctionnement des ordres : budget, informatique, partenariats et mutualisation, accessibilité, sans oublier les questions récurrentes sur la pratique de l'acte d'avocat, la médiation ou encore, pour la première fois cette année, la prise en charge et le suivi des avocats en difficulté.

S'agissant des aspects économiques, l'enquête démontre que le **budget moyen de fonctionnement des barreaux** est très élevé pour les barreaux de plus de 1 000 avocats (hors Paris), étant de près de 8 millions d'euros en moyenne par barreaux. En dessous de la barre des 1 000 avocats, les sommes sont plus de sept fois moins élevées, ce budget étant réduit de presque deux tiers pour ceux qui comptent de 200 à 500 avocats, baissant ensuite quasiment de moitié selon la taille des barreaux.

Cette enquête est téléchargeable depuis le site Internet du CNB : <https://www.cnb.avocat.fr>

Prélèvement d'empreintes génétiques : fichage abusif / Condamnation de la France

Madame Anne-Marie Mendiboure, ancien bâtonnier du barreau de Bayonne, a alerté la Conférence sur une **décision particulièrement intéressante en date du 22 juin, que celle-ci a obtenu devant la Cour européenne des droits de l'homme concernant la compatibilité du fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) relatif au respect de la vie privée et familiale.**

L'affaire au principal concernait un agriculteur des Pyrénées-Atlantiques qui contestait sa condamnation à une amende de 500 euros pour avoir refusé de se soumettre à un prélèvement biologique après une première condamnation à deux mois de prison avec sursis consécutive à une bousculade avec des gendarmes.

La Cour se prononce après avoir mis en balance l'indispensable respect du droit fondamental à la protection des données à caractère personnel avec les exigences de la sécurité publique (principe de proportionnalité).

Sans remettre en cause le principe du fichage génétique, les juges de Luxembourg relèvent dans un premier temps que ce fichage ne peut être mis en œuvre dans « *une logique excessive de maximalisation des informations qui y sont placées et de la durée de leur conservation* ». Dans un second temps, la Cour contrôle la proportionnalité de l'objectif poursuivi avec la protection des données à caractère personnel, considérées comme jouant « *un rôle fondamental dans l'exercice du droit au respect de la vie privée consacré par l'article 8 de la CEDH* ».

La Cour rappelle que le Conseil constitutionnel avait admis, dans une décision du 16 septembre 2010, la constitutionnalité des dispositions relatives au fichier incriminé sous réserve de proportionner la durée de conservation des empreintes à la nature ou à la gravité des infractions concernées et d'ouvrir une voie d'effacement effective. Or, dans la mesure où aucune différenciation n'est prévue en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction commise, la Cour conclut que la condamnation pénale de l'intéressé constituait une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée, en violation de l'article 8 de la CEDH.

La Conférence se félicite de cette décision claire et non équivoque qui rappelle la place primordiale que doit occuper le droit à la protection des données personnelles. Ce rappel de l'interdiction d'un fichage généralisé et indifférencié est aujourd'hui plus que nécessaire, à l'heure où s'empilent les lois antiterroristes de nature à mettre en danger ce droit fondamental.

L'agenda du Président

1^{er} juin

11h : Réunion de travail avec M. Waechter, Président de Lexbase

13h : Déjeuner de travail avec les représentants de l'Association des maires de France

2 juin

9h - 14h : Réunion CARPA en difficultés

15h : Réunion de travail avec Lexbase et le bâtonnier de Paris

16h30 : Réunion de travail avec M. Cuisance, délégué général de Praeferentia

8 juin

12h : Déjeuner avec les membres du Conseil constitutionnel

17h30 : AG de la SCB (Poitiers)

9 - 10 juin

Session de formation de la Conférence (Poitiers)

14 juin

9h30 : Réunion des experts français au CCBE (Paris)

18h : Réunion de la Commission de contrôle

15 juin

13h : Déjeuner de travail avec Hélène Farge, Présidente de l'ordre des avocats aux Conseils et Louis Boré, vice-président

17h : Réunion du Bureau du CNB

16 juin

9h : Ouverture des travaux de la réunion des Présidents de conseils de discipline

17h : Rentrée solennelle du barreau de Toulouse

21 juin

9h : Conseil de l'ordre du barreau de Metz

18h30 : Réception de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

22 juin

9h30 : AG et Comité de direction Praeferentia

13h : Déjeuner avec FO Magistrats

15h : Réunion du comité de sélection des candidats à l'élection du collège ordinal

23 juin

18h : Rentrée solennelle du barreau de Bordeaux

24 juin

11h : Rencontre avec un groupe de bâtonniers

29 juin

9h - 12h : Réunion du Bureau (Marseille)

12h : Assemblée générale de l'IFOP

14h : Rentrée solennelle du barreau d'Aix-en-Provence

30 juin

8h - 9h : Réunion sur les perspectives de développement informatique pour la profession

9h - 15h : Assemblée générale de la Conférence (Marseille)

16h : Rentrée solennelle du barreau de Marseille

- **Recours à l'encontre de l'ordonnance n° 2016-1809 du 22 décembre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles de professions réglementées** : la procédure devant le Conseil d'Etat se poursuit après le dépôt de mémoires complémentaires à la fin du mois de mai.

- **Recours en annulation à l'encontre de la décision du CNB du 20 juillet 2016 portant réforme de l'article 15 du RIN** : la procédure devant le Conseil d'Etat se poursuit après le dépôt de mémoires complémentaires à la fin de l'année 2016.

A ces procédures s'ajoute le **recours en contestation de la légalité du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile**, décidé à l'occasion de l'Assemblée générale du 30 juin.

A noter que l'ordre des avocats aux Conseils vient de publier l'édition 2017 de son excellente revue annuelle, consacrée à la preuve.

Mise en ligne des ordres du jour des réunions du Bureau de la Conférence

Le Bureau constitue l'organe exécutif de la Conférence (article 6 des statuts). Il se réunit préalablement à chaque assemblée générale mais également à intervalles réguliers lorsque l'actualité l'impose.

Afin de mieux informer les bâtonniers de France sur cette actualité mais également dans une perspective de transparence des travaux du Bureau, **il a été décidé de la mise en ligne sur le site Internet de la Conférence des ordres du jour de ces réunions.**

Les bâtonniers pourront ainsi dès le mois de juillet en prendre connaissance dans l'onglet « travaux de la Conférence ».

La vie de la Conférence

Journée des Présidents de Conseils de discipline

Le 16 juin s'est tenue la troisième édition de la journée de travail réunissant les présidents des conseils régionaux de discipline. Le succès de cette manifestation ne s'est pas démenti puisque 33 Présidents, sur 35 conseils de discipline, avaient pour l'occasion effectué le déplacement à Paris.

Le programme de cette journée a été consacré aux différents aspects théoriques, jurisprudentiels et pratiques de la procédure disciplinaire telle qu'elle est aujourd'hui organisée (exceptions de procédure, nullités, récusation, tenue de l'audience, rédaction et exécution de la décision etc.). Ont également été abordées les évolutions possibles de la procédure disciplinaire avec la présentation des travaux du groupe de travail *ad hoc* de la Conférence ainsi que le projet de création d'une banque de jurisprudence en ligne nationale, qui a incontestablement retenu l'attention des participants.

La Présidente de la Commission déontologie et assistance aux bâtonniers de la Conférence, Madame le Bâtonnier Marie-Christine Mouchan, doit être remerciée pour avoir assuré l'animation et la modération de cette réunion.

Cette journée a permis de réunir une assistance nombreuse et intéressée, les participants ayant exprimé leur satisfaction ; donnant également l'occasion aux présidents de se retrouver et de confronter leurs expériences, elle sera renouvelée l'année prochaine.

Les rapports des intervenants seront prochainement mis en ligne sur le site Internet de la Conférence (onglet « travaux de la Conférence »). Par ailleurs, il est rappelé aux bâtonniers l'existence de l'excellent guide de la discipline réactualisé par le bâtonnier Yves Avril en avril 2017 et téléchargeable sur le site dans l'onglet « guides et outils ».

Elections du Conseil national des barreaux

Dans une période tourmentée pour la profession d'avocat, les élections à venir des membres du collège ordinal du CNB doivent permettre de porter aux responsabilités un collège ordinal province uni et fort de la légitimité de tous les barreaux de France, ce d'autant que la présidence de l'institution représentative de la profession doit revenir à un élu du collège parisien.

C'est dans ce contexte que **le Président Mahiu a décidé de mettre en place une « commission d'investiture »** composée de quatre membres du Bureau, d'un président honoraire de la Conférence, de deux représentants des Conférences régionales et de deux membres sortants du collège ordinal.

Cette commission s'est réunie le 22 juin afin d'arrêter la liste des 26 candidats de la Conférence sur la base des désignations au sein des conférences régionales.

Cette liste, constituée dans le respect de la parité, a été présentée à l'AG du 30 juin et sera prochainement mise en ligne sur le site de la Conférence.

Les recours de la Conférence

Cette veille de congés estivaux est l'occasion d'un rappel des recours introduits par la Conférence à l'encontre de textes législatifs ou réglementaires :

- **Recours à l'encontre des décrets des 27 et 28 décembre n° 2016-1876 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique et n° 2016-1907 relatif au divorce prévu à l'article 229-1 du code civil et à diverses dispositions en matière successorale** : la procédure se poursuit devant le Conseil d'Etat après le dépôt de mémoires complémentaires, fin mai.

- **Recours à l'encontre de l'ordonnance n° 2016-1809 du 22 décembre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles de professions réglementées** : la procédure devant le Conseil d'Etat se poursuit après le dépôt de mémoires complémentaires à la fin du mois de mai.

- **Recours en annulation à l'encontre de la décision du CNB du 20 juillet 2016 portant réforme de l'article 15 du RIN** : la procédure devant le Conseil d'Etat se poursuit après le dépôt de mémoires complémentaires à la fin de l'année 2016.

A ces procédures s'ajoute le **recours en contestation de la légalité du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile**, décidé à l'occasion de l'Assemblée générale du 30 juin.

A noter que l'ordre des avocats aux Conseils vient de publier l'édition 2017 de son excellente revue annuelle, consacrée à la preuve.

Mise en ligne des ordres du jour des réunions du Bureau de la Conférence

Le Bureau constitue l'organe exécutif de la Conférence (article 6 des statuts). Il se réunit préalablement à chaque assemblée générale mais également à intervalles réguliers lorsque l'actualité l'impose.

Afin de mieux informer les bâtonniers de France sur cette actualité mais également dans une perspective de transparence des travaux du Bureau, **il a été décidé de la mise en ligne sur le site Internet de la Conférence des ordres du jour de ces réunions.**

Les bâtonniers pourront ainsi dès le mois de juillet en prendre connaissance dans l'onglet « travaux de la Conférence ».

C'est à lire sur le site Internet de la Conférence

- Le **numéro 30 du Journal des bâtonniers** (janvier - avril) dont le dossier spécial est consacré au « Bâtonnier et ses missions de contrôle »
- Le **kit de campagne complet de la Conférence** sur l'« accès aux droits et la défense de la Justice dans les territoires »
- « **La réforme du tarif réglementé de postulation des avocats en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires** » : l'excellente note d'information du Bâtonnier Dominique de Ginestet, membre du collège ordinal
- « **Chronique de jurisprudence de droit et de déontologie de la profession d'avocat** », sous la direction de Jean Villacèque, ancien bâtonnier des Pyrénées-Orientales, paru dans la Gazette du Palais n° 21 du 6 juin 2017
- « **La constitutionnalité de la discipline des avocats (suite et fin)** » : l'article rédigé par Yves Avril, ancien bâtonnier de Saint-Brieuc et président honoraire du conseil de discipline des avocats du ressort de la cour d'appel de Rennes, paru dans la revue Lexbase hebdo édition professions n° 242 du 15 juin 2017

Quelques dates à retenir

[30 août - 2 septembre - Vichy](#) : 5^{ème} Université d'été des barreaux

[22 septembre](#) : Assemblée générale de la Conférence (Paris)

La Conférence et... la Convention nationale des avocats 2017

Rendez-vous incontournable de la profession, la Convention nationale des avocats 2017 sera accueillie par les barreaux de Bordeaux (pour les avocats français) et de Libourne (pour les délégations internationales) du 18 au 21 octobre prochain.

Près de 6.000 avocats sont attendus pour cet événement important dont le thème est « *Economie, numérique et territoires : les nouvelles stratégies de l'avocat* ».

Au programme de ces trois journées de rencontres et d'échanges : 20 heures de formation validées autour de 5 tables-rondes et 84 ateliers pratiques en présence de nombreuses personnalités, mais également trois soirées ainsi que des épreuves sportives.

Les bâtonniers sont invités à mobiliser leurs confrères à ce grand moment de rassemblement, d'échanges, de débat mais également de convivialité, lequel sera également l'occasion de mettre en avant l'image d'une profession forte et unie.

Les avocats disposent jusqu'au 7 juillet prochain d'un tarif préférentiel. Pour s'inscrire et en bénéficier, une seule adresse : <https://compte.evenements.cnb.avocat.fr>

Actualité législative et jurisprudence

Actualité législative et réglementaire

Projet de loi de lutte contre le terrorisme

Le 22 juin, le projet de loi *renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme* a été présenté au Conseil des ministres avant d'être déposé le même jour au Sénat. Le gouvernement a engagé la procédure accélérée sur ce texte. En vue de son examen en première lecture, la Conférence, représentée par le Bâtonnier Frank Natali, ancien Président, a été entendue par la Commission des lois du Sénat le 29 juin.

Jurisprudence

Assistance d'avocats au titre de l'aide juridictionnelle / Abus de droit

Le bâtonnier Jean-René Kerloc'h du barreau de Nantes ainsi que Jacques Lapalus, membre du collège ordinal et ancien bâtonnier de ce même barreau, ont attiré l'attention de la Conférence sur l'excellente **décision rendue par le tribunal d'instance d'Angers le 24 mai dernier** (n° 11-16-000271). Dans cette affaire, un particulier bénéficiaire de l'aide juridictionnelle avait sollicité à plusieurs reprises le remplacement des avocats qui lui avaient été désignés pour l'assister dans la défense de ses intérêts, leur reprochant tout à la fois leur attitude et leur aptitude à l'exercice de la profession ; dans ces conditions, le bâtonnier avait fini par refuser la désignation d'un nouvel avocat. Les juges ont considéré que « *le droit de bénéficier d'un avocat au titre de l'AJ ne saurait ouvrir au justiciable un droit absolu (...) dans ces conditions, il convient de considérer que c'est bien Monsieur B. qui, par son attitude excessive et dénuée de toute mesure, s'est bien mis dans la situation d'être privé de tout défenseur, ayant abusé de son droit, en tant que bénéficiaire de l'AJ, d'être assisté d'un avocat (...)* ». La Conférence se félicite de cette décision due au talent et à la persévérance du bâtonnier Jean Brouin qui représentait les défendeurs.

Appel de l'ordonnance du bâtonnier / Vice de forme et absence de grief

Dans un **arrêt du 9 juin** (n° 15-29.346), la première chambre civile de la Cour de cassation a rappelé que la déclaration d'appel contre les décisions d'arbitrage du bâtonnier doit comporter les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, conformément à l'article 933 du même code, régissant la procédure contentieuse sans représentation obligatoire à laquelle ces décisions ressortissent. Par ailleurs, il importe peu que les intimés soient appelés en la cause individuellement, que ce soit en qualité de liquidateur ou d'ancien associé de la société d'avocat, l'arrêt désignant la SCP prise en la personne de ses liquidateurs amiables.

Elections au conseil de l'ordre / Inscription de la candidature sur le registre prévu à cet effet

Par un **arrêt du 9 juin** (n° 16-17.257), la première chambre civile de la Cour de cassation a jugé que l'inscription sur le registre ouvert au secrétariat de l'Ordre afin d'y inscrire les noms des avocats candidats jusqu'au deuxième jour précédant le scrutin de renouvellement du conseil de l'Ordre, ne tend qu'à assurer la publicité des candidatures qui, laissées à l'appréciation du règlement intérieur de chaque barreau, ne sont soumises à aucun formalisme : elle n'est pas une condition pour être candidat et le défaut d'inscription n'est pas sanctionné par l'inéligibilité. Ainsi, l'absence de candidature déclarée d'une avocate n'ayant porté atteinte ni à la liberté de choix des électeurs, ni au secret du vote, ni à la sincérité du scrutin, une cour d'appel a pu déduire que les principes généraux du droit électoral n'avaient pas été méconnus et ainsi valider l'élection de cette avocate.

Partage d'honoraires de résultat entre confrères sans convention

Dans un **arrêt du 18 mai** (n° 16-18294), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a considéré qu'un avocat sollicité par un confrère (en l'espèce dans un contentieux fiscal) ne peut pas lui réclamer le partage d'honoraires de résultat en l'absence de convention entre eux prévoyant un tel honoraire, ni se prévaloir de celle conclue entre son confrère et le client.

Liquidation d'un cabinet / Rôle de l'Ordre

Par un **arrêt du 29 mai** (n° 15/01060), la Cour d'appel de Basse-Terre a jugé qu'en l'absence de clientèle et d'activité, il n'y a aucune obligation pour le bâtonnier de désigner un représentant ou un mandataire délégué pour exercer les actes de la profession au sein d'un cabinet dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire, aucune abstention fautive ne pouvant résulter du défaut de désignation.

Un avis déontologique parmi d'autres... candidatures au bâtonnat

Ces dernières semaines, plusieurs bâtonniers ont fait part à la Conférence de la situation inédite de leur barreau confronté à l'absence de candidatures en vue des élections au bâtonnat.

Si la doctrine et la jurisprudence sont muettes sur ce cas, force est d'admettre qu'il n'est pas isolé tant des barreaux de plus en plus nombreux peinent à trouver des candidats au bâtonnat.

Une chose est sûre : le bâtonnier perd tout pouvoir du jour où la durée de son mandat est expirée. Il ne pourra donc provoquer de nouvelles élections pour un successeur ; de même, aucune possibilité de désigner un mandataire ad hoc n'est prévue en l'état du droit professionnel.

Ainsi, dans l'hypothèse où aucun candidat ne se présente et faute de dispositions particulières dans les règlements intérieurs des barreaux, une solution pourrait consister à considérer qu'à la fin de l'année civile, par le terme de son mandat, le bâtonnier sera « définitivement empêché », c'est-à-dire recourir aux termes de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1971.

Le membre le plus ancien du conseil de l'ordre assurera donc les fonctions de bâtonnier et se chargera de provoquer des élections, étant précisé qu'il arrive souvent que d'anciens bâtonniers se dévouent pour éviter une carence préjudiciable au barreau concerné.

La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

Saisie d'une question préjudicielle par un tribunal italien, la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 14 juin dernier, l'article 2§1 de la directive 2013/11/UE *relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation*, portant sur son champ d'application (« Menini et Rampanelli », aff. C-75/16).

Dans l'affaire au principal, une banque avait adressé une injonction de payer à l'encontre de deux clients qui s'y étaient opposés. Le juge national avait relevé qu'une telle procédure n'est recevable qu'à la condition d'engager une médiation au préalable.

Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur la question de savoir si la directive s'oppose à une réglementation nationale qui prévoit le recours obligatoire à une procédure de médiation comme condition de recevabilité dans les litiges visés par la directive. La Cour relève que **la directive prévoit la possibilité de rendre obligatoire la participation aux procédures de règlement extrajudiciaire des litiges (« REL ») pour autant que cela n'empêche pas les parties d'exercer leur droit d'accès à la justice et qu'elles aient la possibilité de se retirer à tout moment de ces procédures.**

Pour la Cour, l'exigence de médiation préalable en cause peut s'avérer compatible avec le principe de protection juridictionnelle effective lorsque cette procédure n'aboutit pas à une décision contraignante pour les parties, n'entraîne pas de retard substantiel pour l'introduction d'un recours juridictionnel, suspend la prescription des droits concernés et ne génère pas de frais importants, pour autant que des mesures provisoires soient possibles dans les cas exceptionnels. En outre, la Cour estime qu'une législation nationale ne peut pas exiger que le consommateur prenant part à une procédure de REL soit assisté obligatoirement d'un avocat.

Avoir le réflexe européen

Si la directive 2013/11/UE n'impose pas une médiation obligatoire avant tout recours juridictionnel impliquant des consommateurs, elle ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui prévoit une telle obligation. Toutefois, afin d'assurer l'accès à la justice et la protection juridictionnelle effective, la Cour de justice pose plusieurs conditions, dont le fait que la procédure n'entraîne pas de retard substantiel pour saisir un juge, la possibilité de mesures provisoires urgentes ou encore la liberté pour le consommateur de se retirer à tout moment sans devoir se justifier. **Dans ce contexte, la Cour relève qu'il ne peut être exigé que le consommateur qui prend part à ce type de procédure soit obligatoirement assisté d'un avocat.**

Il se dit que...

L'ancienne bâtonnière du barreau de Paris, **Christiane Féral-Schuhl**, se présenterait à l'élection du prochain président du Conseil national des barreaux, qui se déroulera à la fin de l'année.

Le saviez-vous ?

Le débat sur le statut du parquet a été relancé par l'Union syndicale des magistrats (USM), laquelle a déposé le 22 juin dernier une QPC devant le Conseil d'Etat relative à la conformité avec la Constitution de la soumission hiérarchique des magistrats du parquet au ministre de la Justice. Très attendue, l'ordonnance du Conseil d'Etat doit être prise dans les tous prochains jours.

La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des Bâtonniers avec le concours du Bâtonnier Philippe Baron, membre du Bureau, et des services de la Conférence

Conférence des Bâtonniers
12 Place Dauphine
75001 PARIS

Tél.: +33 (0)1.44.41.99.10 | Fax : +33 (0)1.43.25.12.69
Email : conference@conferencedesbatonniers.com
www.conferencedesbatonniers.com

